ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Anne BRUGNERA
Députée de la 4ème circonscription du Rhône
Conseillère Municipale et Métropolitaine de Lyon

Lyon, le 5 mars 2019

Mesdames les Directrices, Messieurs les Directeurs,

Le projet de loi pour une école de la confiance que nous avons adopté en première lecture à l'Assemblée nationale permet la création des établissements publics des savoirs fondamentaux. Ce sujet suscite inquiétudes et malentendus quant à votre rôle au sein de ces structures.

Avec mes collègues députés LREM, je suis tout à fait consciente de la nécessité de création d'un statut de directeur d'école et alors même que ce projet de loi poursuit cet objectif et contient un premier pas vers cette évolution que vous souhaitez, certains d'entre vous ont compris que le rôle des directeurs d'école était amoindri voire effacé : il n'en est aucunement question.

La création de ces établissements vise à permettre une mise en réseau d'écoles et de collèges, et de ce fait la mutualisation des moyens administratifs, financiers et humains, notamment pour les directeurs d'école. Vous pourrez en effet vous appuyer sur des équipes administratives, sanitaires et sociales.
Ces établissements se créeront au cas par cas, sur la base de sollicitations et d'initiatives des équipes éducatives en lien avec les collectivités territoriales et toute la communauté éducative. Il n'y aura pas d'obligation imposée « par le haut ».

Les établissements du premier degré ne seront pas « sous l'autorité de » ceux du second degré. Il s'agit d'une association entre établissements, dont vous, directeurs d'écoles, façonnerez les contours, et non d'une absorption des premiers établissements par les seconds ; nous avons d'ailleurs bien précisé cela dans le texte de loi par un amendement de notre groupe.

Adopté en commission, l'amendement de ma collègue Cécile Rilhac qui créé les établissements publics des savoirs fondamentaux (EPSF) a été modifié en séance publique en tenant compte des préoccupations des directeurs d'école et des syndicats. Un amendement a en effet été adopté afin de préciser qu'un directeur d'école travaille aux côtés, et non sous l'autorité, du chef d'établissement, afin de favoriser les échanges entre le premier et le second degré. Nous avons également fait en sorte que le chef d'établissement de l'école issu du 1er degré soit chef d'établissement adjoint de l'EPSF. Cela permettra de nouvelles perspectives de mobilité de carrière, de rémunération et donc une véritable reconnaissance de votre métier de directeur.

.../...

Permanence parlementaire 32 rue Baraban 69003 Lyon
Assemblée nationale 126 rue de l'Université 75355 Paris 07 SP
anne.brugnera@assemblee-nationale.fr

ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Vous trouverez ci-dessous l'alinéa 11 de l'article 6 quater adopté en séance :

« Art. L. 421-19-19. – Les établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux sont dirigés par un chef d'établissement qui exerce simultanément les compétences attribuées au directeur d'école par l'article L. 411-1 et les compétences attribuées au chef d'établissement par l'article L. 421-3. Un ou plusieurs chefs d'établissement adjoints, dont un au moins est chargé des classes du premier degré, exercent aux côtés du chef d'établissement. Ce chef d'établissement adjoint, chargé du premier degré, est issu du premier degré. Les modalités de son recrutement sont fixées par décret. »

Nous avons par ailleurs tenu à clarifier le dispositif en précisant que les écoles et le collège « s'associeront » (et non pas « se regrouperont » comme le prévoyait la version initiale) au sein d'un établissement public des savoirs fondamentaux. Ils pourront soit se mettre en réseau en restant sur leurs sites respectifs, soit se regrouper au même endroit, en fonction du projet, du souhait de la communauté éducative, des caractéristiques du territoire et surtout des effets positifs pour les élèves comme pour la communauté éducative de ce regroupement. Il ne s'agit en effet que d'une possibilité qui est donnée à la communauté éducative si cette dernière la trouve pertinente, et en rien d'une obligation.

Nous avons enfin précisé dans le texte que la création d'un établissement public local d'enseignement des savoirs fondamentaux ne pourra se faire sans l'accord du recteur.

Les établissements publics des savoirs fondamentaux offrent de nombreux avantages, parmi lesquels faciliter le parcours et le suivi individuel des élèves entre l'école et le collège, favoriser la continuité pédagogique et éducative du parcours de l'élève ou encore aider à la construction de nouveaux partages.

Faire un pas de plus vers un continuum d'apprentissage est bénéfique pour nos enfants, et je tiens à vous assurer de notre volonté d'y parvenir dans le respect de vos fonctions.

Sachez également que nous serons vigilants dans la mise en œuvre de ces dispositifs.

Je serais ravie de vous rencontrer afin d'échanger avec vous sur ces mesures dont vous serez des acteurs clefs et vous prie d'agréer, Mesdames les Directrices, Messieurs les Directeurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Anne BRUGNERA
Députée de la 4e circonscription du Rhône